



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.



Regroupement des centres
d'amitié autochtones du Québec

L'adoption traditionnelle et/ou coutumière chez les autochtones

présenté au :
Groupe de travail sur le régime Québécois d'adoption

Ministère de la Justice
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Kahnawake, le 1^{er} février 2007

Qui sommes nous ?

Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif né d'une initiative communautaire en 1974. Elle est également la seule organisation qui travaille pour l'ensemble des femmes autochtones au Québec et elle représente ainsi les femmes provenant des Nations abénaquis, algonquins, atikamekws, cris, huronne-Wendat, innus, malécites, mig'maqs, mohawks et naskapis ainsi que celles vivant en milieu urbain.

La mission de notre organisation consiste à appuyer et encourager les initiatives locales visant l'amélioration des conditions de vie des femmes et des familles autochtones. Nous sommes ainsi un organisme d'éducation, de sensibilisation et de recherche, une structure permettant aux femmes d'être actives dans leurs communautés et un lieu d'échange entre les Nations. *Femmes Autochtones du Québec* agit à titre de porte-parole des femmes. Elle fait connaître les besoins et les priorités de ses membres auprès des gestionnaires et des pouvoirs décisionnels, et ce, pour l'ensemble des dossiers qu'elle coordonne : santé, jeunesse, justice et sécurité publique, maisons d'hébergement et promotion à la non-violence, égalité et droits de la personne ainsi qu'emploi et formation.

Sur le plan politique, nous réclamons la reconnaissance du droit à l'égalité pour toutes les femmes autochtones du pays, tant sur le plan législatif que constitutionnel.

À l'instar des Premières Nations, nous revendiquons l'autonomie gouvernementale, tout en encourageant la participation pleine et entière des femmes autochtones dans ce processus.

Sur le plan socio-économique, nous nous impliquons dans la promotion et la création de nouvelles initiatives de formation afin d'aider nos membres à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles. Ces initiatives permettent également aux femmes de s'impliquer davantage dans leur communauté.

Depuis quelques années, *Femmes Autochtones du Québec* connaît un essor sans précédent. La quantité et la qualité des dossiers qu'elle pilote ne cessent d'augmenter et les retombées de ses interventions sont plus que jamais remarquables. La solidité de sa structure organisationnelle et l'expérience qu'elle a acquise au fil des années font, qu'aujourd'hui, nous reconnaissons l'association des *Femmes Autochtones du Québec* pour ses actions proactives dans de nombreux domaines.

Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

Il y a près de 35 ans, les centres d'amitié autochtones du Québec se sont dotés d'une structure commune : le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ). Il s'agit d'un espace démocratique de concertation, de communication et d'échange, un lieu de réflexion et un point d'appui pour tous ceux qui y oeuvrent.

La mission du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est de militer en faveur des droits et des intérêts des Autochtones qui composent avec la réalité urbaine. Cette mission s'articule à deux niveaux. Ainsi, le RCAAQ appuie les Centres en assurant, entre autres, le développement et la mise en œuvre de projets et de programmes d'envergure provinciale. Il appuie ses membres dans la réalisation de leur mission en apportant conseils, support et ressources techniques.

Par ailleurs, le RCAAQ effectue de la représentation pour ses Centres et établit des partenariats à l'échelle du Québec. Il encourage la concertation et l'échange entre les membres des Premières Nations du Québec et les différentes instances gouvernementales. Le RCAAQ et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ont signé une entente de relations qui officialise leurs relations réciproques dans l'objectif commun du mieux-être des Premières Nations du Québec.

Les Centres d'amitié autochtones du Québec sont, quant à eux, des institutions de services en milieu urbain pour les Autochtones. Améliorer la qualité de vie des Autochtones qui y vivent, promouvoir la culture et bâtir des ponts avec la communauté non-autochtone sont des défis quotidiens que relèvent les Centres d'amitié autochtones.

Le premier Centre d'amitié autochtone s'est implanté, au Canada, dans le milieu des années 1950. Nous en retrouvons aujourd'hui 117 dans l'ensemble du pays dont huit au Québec.

Les Centres d'amitié autochtones sont également devenus d'importants organismes d'apprentissage et de formation. Les Centres d'amitié autochtones de Chibougamau, Val-d'Or, La Tuque, Montréal, Senneterre, Québec, Lanaudière et Sept-Îles travaillent quotidiennement à favoriser une meilleure compréhension des enjeux, défis et problématiques des Autochtones citadins, non seulement auprès des citoyens non autochtones, mais aussi auprès de nos concitoyens autochtones vivant en communauté. Les Centres d'amitié autochtones sont des entreprises d'économie sociale qui répondent à des besoins uniques et culturellement adaptés. D'ailleurs, le réseau des centres d'amitié offre des emplois de qualité à plus de 108 Autochtones en milieu urbain au Québec. Seul le réseau des centres d'amitié autochtones est adéquatement outillé pour répondre aux Autochtones qui composent avec la réalité urbaine.

Bref, les membres des Premières Nations vivant en milieu urbain sont loin de s'être croisés les bras et d'avoir attendu qu'on leur suggère des solutions mais au contraire, ils se sont regroupés. Il existe maintenant une identité autochtone, teintée par la réalité urbaine, forte et diversifiée dans les villes comme dans les réserves.

Les enfants et la place particulière qu'ils occupent dans les cultures autochtones

Dans un premier temps, nous estimons devoir expliquer l'importance de la présence des enfants au sein des cultures autochtones. À cet effet, le *Rapport de la Commission Royale sur les peuples autochtones*¹ mentionne :

« Les enfants occupent une place particulière dans les cultures autochtones. Selon la tradition, ils sont un don des esprits, et il faut les traiter avec beaucoup de douceur pour éviter qu'ils soient déçus par le monde où ils sont et décident de s'en retourner dans des lieux plus agréables. Il faut les protéger parce qu'il y a des esprits qui aimeraient les faire revenir dans cet autre royaume. L'enfant jette sur le monde un regard qui peut édifier ses aînés. Il possède en lui des dons qui se manifestent lorsqu'il devient enseignant, mère, chasseur, conseiller, artisan ou visionnaire. Il apporte des forces nouvelles à la famille, au clan et au village. Sa présence joyeuse rajeunit le cœur des anciens.

La plus grande honte que puisse connaître une famille autochtone est sans doute celle de n'avoir pas pris soin du don qu'elle a reçu, de n'avoir pas protégé son enfant et d'avoir permis que d'autres le trahissent ».

Pouvez-vous nous décrire en quoi consiste l'adoption traditionnelle chez les Premières Nations ?

Le concept de l'adoption traditionnelle chez les autochtones est difficile à décrire de façon plus spécifique, car il s'agit d'une « tradition orale », et il n'existe pratiquement aucun écrit sur cette pratique au sein des Premières Nations du Québec. Par contre, certaines décisions de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse², majoritairement dans les districts de l'Abitibi et de Mingan font mention de l'adoption traditionnelle pratiquée dans certaines communautés autochtones.

Toutefois, l'adoption traditionnelle est une forme d'adoption spécifique aux peuples autochtones. Il s'agit d'une pratique consacrée par le temps, par laquelle un parent autochtone confie son enfant à une personne en qui il a confiance, afin que celle-ci puisse le prendre en charge et s'occuper de son éducation, tout en assumant les responsabilités parentales de façon temporaire ou indéterminée, lorsque le parent est dans l'impossibilité d'assumer lui-même cette fonction.

Cette façon de faire est communément acceptée dans les communautés autochtones et s'effectue de façon naturelle au sein de la famille élargie (grands-parents, oncles, tantes, cousins, cousines etc.) de façon à permettre aux parents de partager leurs responsabilités familiales lorsqu'ils se sentent incapables d'assumer totalement celles-ci. Cette pratique permet toutefois aux parents de maintenir un lien avec l'enfant.

¹ Rapport de la Commission Royale sur les peuples autochtones, Volume 3, Vers un ressourcement, chapitre 2 – La famille, 813pages, page25

² Dans la situation de M.Q., C.Q. Saint-Hyacinthe (le 13-01-2005), juge Viviane Primeau ; Dans la situation de W. P., C.Q. d'Abitibi (Val-d'Or), 615-41-000767-045 (le 14-07-2004), juge Denyse Leduc ; Dans la situation de J.-A. A. M., C.Q. Mingan, 650-41-000641-015 (le 03-12-2001), juge Robert Lévesque ; Dans la situation de J. J. M., C.Q. d'Abitibi (Val-d'Or), 615-41-000831-049 (le 11-01-2005), juge Gilles Gendron.

La pratique de l'adoption traditionnelle en milieu autochtone ne signifie pas que l'enfant est *abandonné* par ces parents biologiques, mais plutôt qu'il est *confié* à d'autres membres de la communauté afin qu'ils puissent assumer pleinement son développement tout en maintenant ses liens avec son identité, sa culture, ses traditions autochtones ainsi que sa langue.

La pratique de cette forme traditionnelle d'adoption diffère d'une Nation à l'autre.

Il faut aussi mentionner que déjà en 1985³, 1995⁴ et 1996⁵ il y avait des recommandations émises invoquant la nécessité de reconnaître le droit coutumier autochtone, mais plus particulièrement la pratique de l'adoption coutumière au sein des Premières Nations.

D'ailleurs, en 2001, *Femmes Autochtones du Québec* a tenu un séminaire sur l'adoption et nous estimons nécessaire de vous transmettre certaines recommandations de nos membres à ce sujet :

- Que les dossiers d'adoption auprès des services sociaux demeurent « ouverts » pour permettre aux enfants adoptés de retrouver leurs parents lorsque c'est leur choix ;
- Que du *lobbying* soit exercé auprès du gouvernement fédéral afin que les enfants ayant perdu leur statut suite à l'adoption le recouvrent et que la loi soit modifiée pour que la discrimination faite aux enfants autochtones soit corrigée ;
- Que les enfants autochtones soient soutenus dans la recherche de leur identité culturelle, dans leur volonté de recréer des liens avec leur communauté et leur famille ;
- Que les procédures d'adoption propres aux Premières Nations soient reconnues par le ministère des *Affaires indiennes et du Nord Canada* (MAINC) et que les femmes autochtones affirment le droit de reconnaître les enfants de leur communauté ;
- Que le rôle de la famille élargie soit reconnu, notamment de la part du MAINC et des services sociaux ;
- Qu'une recherche soit effectuée sur les problématiques de l'adoption, notamment sur les impacts de l'adoption d'enfants autochtones par des non autochtones ;
- Que FAQ encourage les pratiques traditionnelles et la reconnaissance de la coutume ;
- Que les communautés soient sensibilisées afin qu'elles ouvrent leurs portes, qu'elles supportent la recherche de la part des enfants adoptés, qu'elles encouragent les jeunes à retourner dans leur communauté et qu'elles favorisent le recrutement de familles d'accueil qui sont en nombre insuffisantes actuellement en lien avec les pratiques traditionnelles afin de favoriser la famille élargie, dans un esprit d'inclusion.

³ L'Association des centres de services sociaux du Québec. Les Nations autochtones et les services sociaux : vers une véritable autonomie (mémoire), octobre 1985, 149 pages.

⁴ Association des centres jeunesse du Québec, *Les services sociaux aux jeunes autochtones en difficulté et à leurs familles : une nécessaire appropriation*, octobre 1995.

⁵ Rapport de la Commission Royale sur les peuples autochtones, Volume 3, *Vers un ressourcement*, chapitre 2 – La famille, 813pages, page 106.

Est-ce différent de ce que certains appellent la garde coutumière et qui est une forme de délégation de l'autorité parentale ?

Il nous est impossible de répondre adéquatement à cette question au nom de l'ensemble des communautés autochtones du Québec puisque la façon de pratiquer l'adoption traditionnelle est différente d'une Nation à l'autre. Pour certaines communautés pratiquant cette forme d'adoption, le parent biologique conserve certaines responsabilités à l'égard de son enfant alors que pour d'autres, il y a signature d'un document non officiel ou le parent biologique confirme qu'il consent à transmettre ses obligations parentales au parent adoptif. À ce moment, il y a donc possibilité pour le parent adoptif de signer pour les soins de l'enfant, si nécessaire, et de recevoir les allocations familiales pour celui-ci. Pour d'autres communautés, le partage de responsabilité à l'égard de l'enfant s'effectue entre la famille adoptive, la famille biologique et la communauté. Certes, si la pratique de cette forme d'adoption était uniforme, nous pourrions envisager celle-ci comme étant une garde coutumière, mais ce n'est visiblement pas le cas actuellement.

Aujourd'hui, comment cela fonctionne t-il en pratique :

Est-ce similaire entre les différentes Nations et utilisée avec la même intensité ? Qu'est-ce qui pose problème et pourquoi ?

Tel que mentionné précédemment, la pratique de l'adoption traditionnelle au sein des Premières Nations diffère d'une Nation à l'autre et même, à la limite, d'une communauté à l'autre. Certaines Nations pratiquent l'adoption traditionnelle de façon régulière, d'autres le font de façon plus sporadique, alors que pour certaines communautés, cette pratique est inexistante.

Le constat, suite aux différents témoignages reçus de femmes vivant dans les communautés autochtones et ayant procédé à des adoptions traditionnelles est qu'il n'y a pas d'uniformité et que cette pratique est multiple autant dans la façon de le faire que dans le nombre.

Puisque l'adoption traditionnelle est une pratique relevant de la tradition orale et que majoritairement, aucuns papiers légaux ne sont signés par les parents biologiques et adoptifs, le principal problème rencontré est celui où le parent biologique souhaite, souvent après plusieurs années, reprendre l'enfant confié au parent adoptif, malgré des problèmes de consommation d'alcool et/ou de drogue et que la protection de la jeunesse se retrouve impliquée au dossier. Nul n'est besoin de cacher que la protection de la jeunesse est très mal perçue au sein des communautés autochtones du Québec et que les Premières Nations considèrent ceux-ci, bien souvent, comme étant des voleurs d'enfants... Donc, quand le dossier se retrouve dans le système juridique Québécois et que l'on se dirige vers une adoption légale, les communautés ont alors la crainte que ces adoptions soient faites avec des parents non autochtones, ce qui entraîne alors la rupture du lien de filiation original, donc la perte du statut indien, la perte de l'identité autochtone, de la langue et des traditions.

L'autre problème rencontré par les parents adoptifs vient du fait qu'en l'absence de document attestant du consentement du parent biologique de transférer son autorité parentale, ceux-ci se retrouvent dans de mauvaises situations lorsque la signature du parent biologique est nécessaire pour que l'enfant reçoive, notamment, des soins de santé.

Au sein des communautés autochtones, la notion de famille élargie est très importante et la pratique de l'adoption traditionnelle permet de ne pas rompre le lien de filiation entre l'enfant et le parent biologique. Selon les témoignages reçus, le maintien du lien de filiation est très important car il y a alors assurance que l'enfant conservera son statut indien et aussi la protection de la culture et de la langue de ces enfants. Aux yeux des parents adoptifs, il est aussi important que les enfants adoptés selon cette coutume maintiennent le lien avec les parents biologiques et que ceux-ci fassent partie de la vie de l'enfant. Les parents biologiques ont donc alors un devoir affectif à l'égard de l'enfant adopté. Cette façon de procéder est issue du consentement de toutes les parties impliquées et l'enfant ainsi adopté ne se sent pas rejeté par les parents qui ne pouvaient le garder avec eux pour différentes raisons.

En lien avec la législation actuelle,

Quelle est la nature des changements revendiqués ?

Afin d'assurer le meilleur intérêt de l'enfant, certains jugements récents suggèrent qu'une évaluation de la famille adoptive devrait être faite. Qu'en pensez-vous ?

Qui ou quel mécanisme, dans les communautés, serait le plus indiqué pour effectuer cette évaluation ?

Actuellement, nous estimons qu'il est beaucoup trop tôt pour se prononcer sur les changements revendiqués considérant qu'il n'existe pratiquement aucun écrit sur l'adoption traditionnelle et que les Premières Nations reconnaissant celle-ci devraient être consultées de façon à documenter cette pratique.

Certes, nous pourrions nous inspirer des politiques mises en place par la Colombie-Britannique⁶ ainsi que par les Territoires du Nord-Ouest⁷ qui ont modifié leurs lois afin de tenir compte des coutumes autochtones et ainsi reconnaître formellement l'adoption traditionnelle. En effet, rappelons que :

L'article 46 de l'*Adoption Act* de la Colombie-Britannique stipule que :

Custom adoptions

46 (1) On application, the court may recognize that an adoption of a person effected by the custom of an Indian band or aboriginal community has the effect of an adoption under this Act.

(2) Subsection (1) does not affect any aboriginal rights a person has.

⁶ Adoption Act [RSBC 1996] chapter 5.

⁷ Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones, L.T.N.-O. 1994, ch. 26.

Quant aux Territoires du Nord-Ouest, l'acte introductif de la loi mentionne :

« Attendu :

que le droit coutumier autochtone dans les territoires comprend celui lié à l'adoption

qu'il est souhaité, sans pour autant modifier le droit coutumier autochtone sur l'adoption, d'instituer une procédure simple relativement à la reconnaissance et le respect de l'adoption selon les coutumes autochtones et à la délivrance d'un certificat de reconnaissance d'adoption qui produirait le même effet qu'une ordonnance d'une cour compétente dans les territoires, et ce, afin que les enregistrements de naissance puissent être modifiés de façon appropriée dans les territoires et dans les autres ressorts au Canada.

L'article 2 de cette loi stipule d'ailleurs que :

2. (1) La personne qui a adopté un enfant selon le droit coutumier autochtone peut demander auprès d'un commissaire à l'adoption un certificat de reconnaissance d'adoption.

(2) La personne qui fait une demande de certificat remet les renseignements suivants au commissaire à l'adoption :

- a) relativement à l'enfant, le nom donné à la naissance et le nom actuel, les dates de naissance et d'adoption, le lieu de naissance, le sexe et le nom de la mère et du père, s'ils sont connus;
- b) une déclaration — présentée par les parents adoptifs et toute autre personne qui, en vertu du droit coutumier autochtone, est concernée par l'adoption — stipulant que l'enfant a été adopté selon le droit coutumier autochtone ».

La reconnaissance de la pratique de l'adoption traditionnelle autochtone par ces deux lois démontre qu'il est désormais plus facile pour les Premières Nations touchées par celles-ci d'adopter les enfants qui leur ont été confiés, car ces derniers n'ont pas à faire la preuve que ces enfants ont été abandonnés, mais qu'ils leur ont plutôt été confiés par des parents ayant confiance en eux.

Par contre, bien que nous croyons qu'il ne soit encore trop tôt pour reconnaître ou développer le concept de l'adoption traditionnelle, nous sommes toutefois convaincu que des experts du milieu autochtone et non autochtone devraient amorcer une réflexion visant à approfondir cette question. Même si l'adoption traditionnelle est déjà reconnue en Colombie-Britannique ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, cette façon d'aborder l'adoption traditionnelle en milieu autochtone pourrait, dans un premier temps, servir de départ pour la réflexion.

Nous estimons donc nécessaire de saisir l'occasion qui se présente pour enfin vider la question de l'adoption traditionnelle en milieu autochtone et faire une profonde réflexion ainsi que des recommandations à cet effet pouvant ensuite mener à des pistes de solutions.

Force nous est de reconnaître que malgré les propositions de 1985, 1995, 1996 et 2001, le sujet de l'adoption traditionnelle n'est toujours pas suffisamment documenté et il est donc nécessaire de remédier à cet état des choses.

Le plus important est d'assurer le meilleur intérêt de l'enfant. Selon les témoignages reçus, le meilleur intérêt de l'enfant autochtone est de pouvoir demeurer parmi les siens, dans la communauté et de protéger son statut, sa langue et sa culture.

Actuellement, l'adoption traditionnelle fait encore partie des coutumes de certaines communautés et elles tiennent à préserver celle-ci pour le bien-être de l'enfant, de la famille et de la communauté.

Nous reconnaissons qu'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les indiens*⁸, nous devons respecter les règles de droit applicables au Québec. Cet article stipule d'ailleurs que :

« Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province, sont applicables aux indiens qui s'y trouvent ... »

Ce qui signifie pour nous, l'application des règles de la protection de la jeunesse et dans certains cas, du *Code civil du Québec*.

Bien que l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹ permette au gouvernement de conclure avec les autochtones une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse, il faut être réaliste et admettre qu'en raison du problème de juridiction fédéral / provincial il est difficile d'obtenir toutes les infrastructures permettant de développer et maintenir en place un régime de protection de la jeunesse adapté à la culture autochtone. Il est déjà reconnu depuis longtemps que les autochtones souhaitent prendre en main les services de protection de la jeunesse au sein de leurs communautés respectives et faute de soutien, autant financier que professionnel, ils doivent donc se tourner vers le réseau Québécois qui, estiment-ils, ne comprend pas la réalité et les coutumes autochtones.

Par ailleurs, si nous devons reconnaître officiellement l'adoption traditionnelle en milieu autochtone, quel serait l'organisme et/ou la structure pouvant gérer ce système ? Devrions-nous prévoir un tiers pour assumer ces responsabilités ?

Quant à l'évaluation des familles adoptives, *Femmes Autochtones du Québec* souhaite rappeler qu'en fonction du système Québécois, il est déjà difficile pour les familles autochtones de se qualifier en tant que familles d'accueil selon la protection de la jeunesse. En sera-t-il de même pour l'adoption légale ? Considérant que la vision autochtone de l'adoption est orientée vers une approche holistique, nous ne sommes pas contre l'évaluation des familles d'accueil par un Conseil des aînés qui pourrait même à la limite accompagner celles-ci dans leurs nouvelles responsabilités parentales. De plus, nous ne sommes pas contre le fait qu'il puisse y avoir des adoptions à l'intérieur d'une même Nation, même si ce n'est pas dans la même communauté. Par contre, nous estimons que la famille élargie doit avoir priorité quand il est question d'adoption d'un enfant.

⁸ L.R. 1985, ch. I-5.

⁹ L.R.Q., chapitre P-34.1.

Considérant qu'il s'agit de la pratique d'une tradition orale, et qu'il n'y a pas de documentation sur celle-ci démontrant une réflexion sur l'évolution de l'adoption traditionnelle, n'est-il pas trop tôt pour reconnaître officiellement celle-ci sans avoir au préalable consulté adéquatement les Premières Nations ? De plus, nous ne pouvons reconnaître officiellement cette forme d'adoption sans avoir évalué convenablement les conséquences juridiques de celle-ci et la non contradiction avec les règles de droit applicables aux autochtones tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas notre autonomie gouvernementale.

Y a-t-il consensus entre les Premières Nations, quant à ces demandes, incluant le point de vue des femmes autochtones ?

Puisqu'il n'y a jamais eu de véritable consultation à ce sujet, nous ne pouvons parler de consensus entre les Premières Nations quant à ces demandes. Nous estimons qu'il y aura d'abord lieu de discuter de cette question avec chacune des Nations autochtones du Québec et de consulter les leaders dûment élus pour nous représenter et prendre ensemble une décision quant à la pratique de l'adoption traditionnelle.

Recommandations

1. Considérant l'absence d'écrits sur cette question et sur la pratique de celle-ci au sein des communautés autochtones du Québec et la possibilité éventuelle que le *Code civil du Québec* soit modifié pour inclure cette forme d'adoption, nous recommandons au groupe de travail sur le régime Québécois d'adoption qu'un sous-groupe de travail formé d'un représentant de l'APNQL, de FAQ, du RCAAQ, du MJQ et du MSSS soit mis en place afin d'évaluer cette question et transmettre des recommandations dans un délai de 10 mois ;
2. Nous recommandons aussi que tous les cas d'adoption d'enfants autochtones soient réalisés prioritairement dans la famille élargie qui est partie intégrante du contexte culturel autochtone ;
3. Nous recommandons que les enfants autochtones puissent être adoptés à l'intérieur d'une même Nation, même si ce n'est pas dans la communauté d'origine de ceux-ci ;
4. Nous recommandons que les critères visant à accréditer les familles d'accueil soient évalués de façon à tenir compte de la réalité et de la culture autochtone ;
5. Nous recommandons à ce que les délais de 12, 18 et 24 mois visant le placement de vie à long terme soient réévalués afin de tenir compte de la situation particulière des communautés autochtones du Québec et de leur réalité ;
6. Finalement, nous recommandons que dans la mesure où cela est réalisable, les services de la protection de la jeunesse soient pris en charge directement par les communautés autochtones du Québec.